



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2019**

Le 11 décembre 2019 à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée le 5 décembre 2019.

Présents : JAOUEN Marie-Christine, LE LOUARN Eric, BARGUIL Alain, LEVENEZ Yves, LE BRIS Jean-Jacques, HAMMERVILLE Gérard, CARDINAL Marion, LE BIHAN Erwan, L'ABBE Valérie.

Absents excusés : YVINEC Annie (procuration à LEVENEZ Yves), LEVENEZ Marie-Renée (procuration à JAOUEN Marie-Christine)

Absents : DOUCEN Valérie, KERVEAN Julien, LE ROI Magali, WABI-SAHLI Gill.

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain BARGUIL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n° 043/2019 : approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2019

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre,

APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 octobre 2019.

Arrivée d'Erwan LE BIHAN

Délibération n° 044/2019 : offre de rachat du site de téléphonie mobile - ZA de Parc Dinasquet par Tdf

Afin d'améliorer la couverture très haut débit mobile, le groupe Tdf cherche à étendre son parc de pylônes et souhaite acquérir le site de téléphonie mobile appartenant à la Commune, situé à la zone artisanale de Parc Dinasquet et qui comprend :

- un terrain d'une superficie de 221 m² cadastré sous le numéro A 1194
- un pylône de 50 mètres (de type autostable treillis à fût).

Tdf s'engage à reprendre les contrats opérateurs avec maintien de l'ensemble des dispositions contractuelles jusqu'à l'échéance des contrats et à prendre en charge toutes les actions pour le bon entretien du site (maintenance préventive, vérifications électriques, entretien des espaces verts, entretien du pylône, rédaction des plans de prévention etc...)

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette offre de rachat qui s'élève à 25 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de rachat formulée par le Groupe Tdf,

Considérant les engagements pris par le Groupe Tdf pour la reprise des contrats opérateurs et l'entretien du site,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

ACCEPTE la proposition du Groupe Tdf et DECIDE de lui vendre au prix de 25 000 € le site de téléphonie mobile situé ZA de Parc Dinasquet et comprenant :

- un terrain d'une superficie de 221 m² cadastré sous le numéro A 1194
- un pylône de 50 mètres (de type autostable treillis à fût).

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

DIT que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Délibération n° 045/2019 : tarifs cantine scolaire 2020

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la cantine scolaire applicables au 1^{er} janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que les tarifs des cantines sont fixés en tenant compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement, sans que le coût par usager ne puisse être supérieur aux charges supportées au titre du service de restauration,

Considérant que pour l'année 2018, les charges supportées par le service restauration (frais de personnel, alimentation, eau, électricité, combustibles, entretien, travaux d'investissements etc.....) se sont élevées à 54 484.39 €, les recettes du service à 15 895.72 € et que 3 958 repas ont été servis, soit un coût de revient de 9.75 € par repas,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs relatifs à la cantine scolaire comme suit :

CANTINE SCOLAIRE	TARIFS APPLICABLES AU 1 ^{ER} JANVIER 2020
1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3.00 €
3 ^{ème} enfant et +	1.60 €

Délibération n° 046/2019 : tarifs garderie périscolaire 2020

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la garderie périscolaire applicables au 1^{er} janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs relatifs à la garderie périscolaire comme suit :

GARDERIE PERISCOLAIRE	TARIFS APPLICABLES AU 1 ^{ER} JANVIER 2020
Garderie du matin	1.15 €
Garderie du soir 16h30 – 18h30	1.80 €

Garderie tardive (supplément) 18h30-19h30 (sur inscription préalable uniquement)	1.25 €
--	---------------

Délibération n°047/2019 : tarifs de location 2020 de la salle polyvalente Prad Ar Stivell

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2020, les tarifs de location de la salle polyvalente « Prad Ar Stivell ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances,
Considérant les recettes et les charges de fonctionnement de la structure,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de maintenir, pour l'année 2020, les tarifs de location de la salle polyvalente « Prad Ar Stivell » comme suit :

Location Salle Prad ar Stivell	SAINT-HERNINOIS	EXTERIEURS COMMUNE
Location une journée en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)	100.00 €	200.00 €
Location week-end (samedi/dimanche)	150.00 €	300.00 €
Activités commerciales une journée en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)	150.00 €	
Activités commerciales week-end (samedi/dimanche)	300.00 €	

Délibération n° 048/2019 : tarifs 2020 des concessions dans le cimetière communal

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2020, les tarifs des concessions au cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE de maintenir, pour l'année 2020, les tarifs des concessions comme suit :

Cimetière	Tarifs 2020
30 ans (le m de large)	62.00 €
50 ans (le m de large)	104.00 €

Caveau communal	1.05 €/jour
-----------------	-------------

Colombarium	Tarifs 2020
Concession de 10 ans	700,00 €
Concession de 20 ans	900,00 €
Concession de 30 ans	1 200,00 €

Délibération n° 049/2019 : Instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 054/2012 en date du 18 décembre 2012 relative au régime indemnitaire,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, un régime indemnitaire s'inspirant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds,

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire a pour objectif de :

- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement
- Prendre en compte la place dans l'organigramme,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter et reconnaître l'engagement des collaborateurs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ADOpte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

LES BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire est attribué :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Aux agents contractuels de droit public (sauf emplois saisonniers)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, il ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions en fonction des critères suivants :

- Niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de pilotage de projets
- Importance du champ d'action, des missions confiées
- Connaissances particulières dans un domaine, technicité et expertise
- Polyvalence des missions
- Autonomie dans l'exercice des fonctions
- Importance des contraintes de service

Les montants versés individuellement peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle, qui sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent (avant ou depuis sa prise de fonctions au sein de la collectivité)
- la capacité de l'agent à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté (force de proposition, autonomie dans l'exécution des missions, transmission de son savoir à autrui...)
- les formations qualifiantes
- la montée en puissance des compétences et l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques
- la conduite de projets
- la réalisation de travaux exceptionnels.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à promotion ou concours
- en cas de négociation
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficient de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégorie A				
<i>Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des <u>attachés d'administration de l'Etat</u> des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les <u>attachés territoriaux</u> et les <u>secrétaires de mairie</u> de catégorie A.</i>				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		<i>Plafonds annuels Réglementaire</i>	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Groupe 1	Direction Générale, Secrétaire de mairie,	36 210 €	0€	36 210 €
Groupe 2	Autres fonctions	20 400 €	0€	20 400 €

Catégorie B		
<i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les <u>rédacteurs territoriaux</u>.</i>		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

De Fonctions		<i>Plafonds annuels Réglementaire</i>	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service	17 480 €	0€	17 480 €
Groupe 2	Autres Fonctions	14 650 €	0€	14 650 €

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		<i>Plafonds annuels Réglementaires</i>	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable d'un service, Chef d'équipe, Fonctions polyvalentes, Encadrement de proximité, Contraintes horaires	11 340 €	0€	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	0€	10 800 €

Les montants annuels minimum et maximum sont indiqués pour un agent exerçant à temps complet. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail de l'agent.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé pour maladie ordinaire, accident de service ou accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé pour longue maladie, longue durée ou grave maladie : l'IFSE est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé pour longue maladie, longue durée ou grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 3 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE

CADRE GENERAL

Il est instauré un complément indemnitaire (CI) au profit :

- des fonctionnaires stagiaires et titulaires
- des agents contractuels de droit public (sauf emplois saisonniers)

Son versement est facultatif. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CI fait l'objet d'un versement annuel, à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle.
Son versement intervient en janvier ou à l'occasion du départ de l'agent (départ en retraite, mutation, fin de contrat).
Il ne peut y avoir qu'un seul versement par année civile.

Ce complément est attribué à titre exceptionnel afin de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir d'un agent. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les critères d'attribution du complément indemnitaire sont les suivants :

- Un investissement important de l'agent dans la mise en œuvre des projets ou dans la réalisation des objectifs (individuels ou collectifs)
- La réalisation de travaux exceptionnels
- Le savoir être (écoute, dialogue, ouverture aux autres...)
- Le sens du service public

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant minimum du complément indemnitaire annuel est de 0 €

Le montant maximum du complément indemnitaire annuel est de 1200 €. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail.

MODULATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CI ne peut être versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.
Pour les absences inférieures à 12 mois, le versement est laissé à l'appréciation l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B peuvent se faire rémunérer les heures complémentaires et supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois et les missions concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Secrétaire de mairie	
Assistante administrative	- Travaux exceptionnels, urgents
Responsable technique	- Remplacements du personnel absent pour assurer la continuité du service
Agent technique polyvalent	- Réunions, formations, élections, ...
Cuisinier	
Agent d'entretien	
Agent de garderie	
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	

Ces dispositions sont étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1er.

La présente délibération remplace la délibération n°054/2012 du 18 décembre 2012 relative au régime indemnitaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 050/2019 : Versement d'une subvention d'équipement au SIECE (participation aux travaux d'effacement des réseaux Rue de l'Ecole)

Madame le Maire propose de verser au Syndicat Intercommunal d'Eclairage et de Communications Electroniques les subventions d'investissement suivantes :

- 4 690.29 € au titre de la participation pour l'éclairage public Rue de l'Ecole ;
- 3 370.28 € au titre de la participation pour l'effacement des réseaux Orange.

Et de les amortir selon les modalités prévues dans la délibération n° 097/2014 du 16 décembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°097/2014 relative aux durées d'amortissement des subventions d'équipement,
Considérant les travaux réalisés et la participation due par la Commune,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de verser au Syndicat Intercommunal d'Eclairage et de Communications Electroniques (SIECE) les subventions d'investissement telles que présentées ci-dessus.

DECIDE d'amortir lesdites subventions selon les modalités définies dans la délibération n°097/2014 en date du 16 décembre 2014.

Délibération n° 051/2019 : Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale

Madame le Maire expose que la loi NOTRe rend facultative la création d'un centre communal d'action sociale dans les communes de moins de 1500 habitants. Ainsi, ces communes peuvent faire le choix de le dissoudre par délibération du conseil municipal.

Dans cette hypothèse, la commune peut exercer directement les attributions relevant auparavant du CCAS ou les transférer pour tout ou partie au centre intercommunal d'action sociale.

Aujourd'hui, à Saint-Hernin, la gouvernance est assurée par un conseil d'administration composé de conseillers municipaux et de personnes extérieures désignées par les associations oeuvrant dans le domaine de l'action sociale. Cependant, la structure ne dispose d'aucun budget, ce dernier ayant été mis en sommeil il y a plus d'une vingtaine d'années. Dans les faits, les dépenses sont donc déjà prises en charge par le budget principal.

Aussi est-il proposé au conseil municipal de se prononcer sur une dissolution éventuelle du centre communal d'action sociale avec effet au 1er janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L123-4,
Considérant que la Commune compte moins de 1500 habitants,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale avec effet au 1er janvier 2020 ;

DECIDE d'exercer directement les attributions dont le CCAS avait la charge ;

DIT que les résultats de clôture du budget CCAS seront repris dans le budget principal de la Commune ;

DIT que les biens appartenant au CCAS seront transférés et incorporés dans le patrimoine de la Commune.

CHARGE Madame le Maire d'informer les membres du CCAS par courrier.

Délibération n° 052/2019 : Avis sur la procédure de dissolution du SMATAH

La section finistérienne du canal de Nantes à Brest, gérée depuis 1966 dans le cadre d'une concession attribuée au Conseil Départemental du Finistère, est exploitée conventionnellement, depuis 1973, par le Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) dont la commune est membre.

Suite à la prise de propriété de l'ensemble de la section finistérienne du canal par la Région Bretagne en 2017, le Conseil Départemental du Finistère et le Conseil Régional de Bretagne ont souhaité réviser la gouvernance du canal. A compter du 1er janvier 2020, le Conseil Régional reprendra en régie la gestion du canal. Le Conseil Départemental n'assurera donc plus la concession du canal, rendant ainsi la convention de gestion entre ce dernier et le SMATAH caduque.

Dans ce cadre, le Préfet du Finistère, par arrêté n° 2019331-0003 en date du 27 novembre 2019, a mis fin à l'exercice des compétences du SMATAH au 31 décembre 2019. A compter de cette date, le syndicat ne conservera sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation, sans aucun autre pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Dans cette optique, le comité syndical du SMATAH s'est réuni le 21 novembre dernier pour se prononcer sur la répartition du personnel, de l'actif, du passif et du solde de trésorerie. Aux termes de cette délibération, SAINT-HERNIN, en tant que commune membre, serait amenée à prendre en charge 0.43 % du résultat budgétaire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal est donc appelé à émettre un avis sur ces projets de répartition et à autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) du 21 novembre 2019 relative à la répartition du personnel, de l'actif, du passif, du solde de trésorerie et des résultats budgétaires du syndicat.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

EMET un avis favorable sur la délibération prise par le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) du 21 novembre 2019 ;

APPROUVE :

- la répartition du personnel du SMATAH présentée ci-dessous, en étant précisé que le poste du directeur disparaît en raison de la fin de son détachement résultant de la dissolution du syndicat.

Situation de l'effectif au 1.01.2020

EMPLOI	NOM - PRENOM	ETP	STATUT	AFFECTATION
DIRECTION		4,25		
Directeur	Christophe HERIAUD	1	Directeur territorial	DGFIP
Assistante administrative	Sabrina HATTE	1	Adjoint administratif	Conseil Départemental
Comptable/Finances	Noelle CHEVANCE	1	Attaché	Conseil Départemental
Chargée communication	Annaïg LE BRUN	1	Rédacteur Principal 2ème cl.	Conseil régional
Chargée du personnel	Dorothee TOUZET	0,25	Adjoint adm ppal 1ère cl.	Conseil Départemental
ESPACES VERTS		3		
Agent technique	Sébastien STERVINO	1	Agent de maîtrise	Conseil régional
Agent technique	Yann VAILLANT	1	Adjoint tech. ppal 1ère cl.	Conseil régional
Agent technique	Yoann perez	1	adjoint technique	Conseil régional
METALLERIE		1,6		
Chef équipe métallerie	Paul AUTRET	0,8	Adjoint tech. ppal 1ère cl.	Conseil régional
métallièrè	Nathalie BURIN	0,8	Adjoint technique	Conseil régional
MAÇONNERIE		2		
Chef équipe Maçonnerie	Alain COIGNARD	1	Adjoint technique ppal 2ème classe	Conseil régional
Maçon	Alain BOSSEUR	1	Adjoint technique ppal 2ème classe	Conseil régional
B.A.C		2		
Chef équipe BAC	Rémi BERNARD	1	Adjoint tech. ppal 2ème cl.	Conseil régional
Agent technique	Yannick LE STER	1	Adjoint tech. ppal 1ère cl.	Conseil régional
NETTOYAGE LOCAUX		0,17		
Technicien de surface	Dominique MANACH	0,17	adjoint technique	Conseil Départemental
SCIENTIFIQUE ANIMATION		1,8		
Responsable animation	Eric CROGUENNEC	0,8	Adjoint d'animation principal 2ème cl.	Conseil régional
Animateur touristique	Olivier TREPOS	1	CDD	Conseil régional
PATRIMOINE DURABLE		7,65		
Encadrant technique	Frédéric LEVENEZ	1	Adjoint technique ppal 1ère classe	Conseil Départemental
Chargée du suivi socio prof	Dorothee TOUZET	0,75	adjoint administratif ppal 1ère classe	Conseil Départemental
ouvrier		5,9	Contrat unique insertion	Conseil Départemental
EQUIPE HIPPOMOBILE		1		
Meneur	Arnaud LECOMPTE	1	CDD	Conseil Régional
GUILLY GLAZ		1,57		
responsable	Christian LE GOFF	1	Adjoint tech.ppal 1ère cl.	Conseil régional
Agent de la voie d'eau	Marie Odile FERNANDEZ	0,57	PEC	Conseil régional
BOIS et AOT		1		
Chargé de mission	Eric JAN	1	CDD	Conseil régional
Total ETP		26,04		

- Le transfert au Conseil Régional de Bretagne des biens de retour, qui comprennent l'ensemble des biens du syndicat à l'exception des centrales hydroélectriques de Coatigrac'h à St Coultiz, de Stéréon et Saint-Algon à Gouézec et de Rosveguen à Lennon ;
- Le transfert à la commune de Saint Coultiz de la propriété de la centrale hydroélectrique de Coatigrac'h ;
- Le transfert à la commune de Gouézec de la propriété des centrales hydroélectriques de Stéréon et Saint-Algon ;
- Le transfert à la commune de Lennon, de la propriété de la centrale hydroélectrique de Rosveguen ;
- L'autorisation donnée au Président de signer le certificat de retour au Conseil Départemental du Finistère des biens mis à disposition en 1973;
- Le transfert au Conseil Régional de Bretagne des créances et restes à recouvrer non liés au chantier d'insertion « Patrimoine durable » constatés à la clôture des comptes du syndicat ;
- Le transfert au Conseil Départemental du Finistère des créances et restes à recouvrer liés au chantier d'insertion « Patrimoine durable », constatés à la clôture des comptes du syndicat ;
- Le transfert au Conseil Régional de Bretagne des contrats d'emprunts contractés par le SMATAH et non remboursés à ce jour ;
- Le transfert au Conseil Départemental du Finistère des dettes et des factures adressées après la clôture des comptes du syndicat, constatés à la clôture des comptes du syndicat ;
- Le transfert au Conseil Départemental du Finistère du solde de trésorerie du syndicat ;

- Le transfert au Conseil Régional de Bretagne du résultat budgétaire de la section d'investissement, constaté à la clôture des comptes du syndicat ;
- Le transfert au Conseil Départemental du Finistère de 75 % du résultat budgétaire de la section de fonctionnement constaté à la clôture des comptes du syndicat ;
- Le transfert aux communes membres du syndicat de 25% du résultat budgétaire de la section de fonctionnement constaté à la clôture des comptes du syndicat selon le tableau de répartition ci-dessous :

COMMUNES	Taux de répartition du résultat budgétaire
CHÂTEAULIN	5,17%
CHÂTEAUNEUF	3,38%
PORT LAUNAY	0,39%
CARHAIX	5,41%
PLEYBEN	2,72%
LENNON	0,45%
CLEDEN POHER	0,64%
SAINT HERNIN	0,43%
LANDELEAU	0,52%
SAINT GOAZEC	0,40%
SAINT THOIS	0,40%
SPEZET	1,04%
LOTHEY	0,19%
SAINT COULITZ	0,18%
MOTREFF	0,30%
GOUEZEC	0,47%
LAZ	0,28%
SAINT SEGAL	0,46%
PONT DE BUIS	1,12%
DINEAULT	0,62%
PLONEVEZ DU FAOU	0,30%
ROSNOËN	0,14%
TOTAL COMMUNES	25,00%
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE	75,00%

AUTORISE Madame Le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 053/2019 : Prêt de DVD par la bibliothèque départementale du Finistère

Pour que la P'tite Médiathèque puisse bénéficier du prêt de DVD par la Bibliothèque Départementale du Finistère, leur règlement impose que la Commune constitue un fonds propre de DVD et qu'elle acquiert au moins 100 DVD sur 2 ans.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur cette proposition, étant précisé que la médiathèque dispose déjà de 55 DVD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de la bibliothèque départementale du Finistère,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

S'ENGAGE à constituer un fonds de DVD de 100 pièces minimum afin de bénéficier du prêt DVD de la bibliothèque Départementale étant précisé que la Commune dispose déjà de 55 titres.

Délibération n° 054/2019 : Rapport sur la délégation

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n°044/2014 en date du 14 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DATE	FOURNISSEUR	OBJET	MONTANT HT
28/10/2019	Groupama Loire Bretagne Agence de Carhaix Place du Champ de foire 29270 CARHAIX- PLOUGUER	Cotisation assurance tracteur tondeuse ISEKI	131.54 €
30/10/2019	SARL Unik Informatique 1 Zone des Pays Bas n°4 29510 BRIEC	Acquisition de 4 ordinateurs reconditionnés pour l'école	867.12 €
05/11/2019	Qualiséal 11 Rue de la Libération BP15 56110 GOURIN	Renouvellement de l'assistance technique au plan de maîtrise sanitaire	752.64 €
05/11/2019	Qualiconsult ZA de Prat Pip 360 Rue Robert Schuman 29490 GUIPAVAS	Réalisation des diagnostics Plomb, amiante et état parasitaire Salle Prad Ar Stivell	800.00 €
07/11/2019	IRESO Route de Plouider 29260 LESNEVEN	Formation Certiphyto opérateur	238.00 €
07/11/2019	ATECH ZI de l'Appentière CS 80741 Mazières en Mauge 49307 CHOLET cedex	Acquisition de 2 pots Gal'b carré 1000	1 220.00 €
09/11/2019	Qualiconsult ZA de Prat Pip 360 Rue Robert Schuman 29490 GUIPAVAS	Mission de contrôle technique – halle polyvalente	1 428.00 €

15/11/2019	ATECH ZI de l'Appentière CS 80741 Mazières en Mauge 49307 CHOLET cedex	Acquisition de 2 systèmes transpaletttables pour pots	410.00 €
06/12/2019	Groupe SACPA 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX	Contrat pour la gestion de la fourrière animale	802.64 €

Informations et questions diverses

- Demande d'intervention voirie au village de Kervez.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h50.